

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 548

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OBLIGATION DE SE MUNIR D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME À TOUTES LES HABITATIONS DONT LES SYSTÈMES SONT JUGÉS POLLUANTS EN VERTU DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est dotée d'un territoire dont la majorité du secteur rural n'est pas desservi par un système d'égout sanitaire (canalisation) conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin désire adopter un règlement décrétant l'obligation de se munir d'une installation septique conforme à toutes les habitations dont les systèmes sont jugés polluants en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin juge et considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée pour préserver notre milieu de vie et d'améliorer la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière tenue le 2 août 2004;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-09-150

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Lafontaine, secondé par madame la conseillère Odette Carpentier et il est unanimement résolu qu'est adopté le règlement numéro 548 décrétant l'obligation de se munir d'une installation septique conforme à toutes les habitations dont les systèmes sont jugés polluants en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

ARTICLE I

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE II

Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement à l'égard de la salubrité des immeubles et lieux publics font partie intégrante du présent règlement comme si il était ici au long reproduit.

ARTICLE III

Les dispositions des règlements de zonage et de construction du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin font

partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient ici au long reproduit.

ARTICLE IV

Tous les propriétaires d'immeubles du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin qui ne sont pas desservis par le système d'égout sanitaire (canalisation) sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE V

Tous les propriétaires d'immeubles du territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Séverin qui ne possèdent pas d'installation septique et de champ d'épuration conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE VI

Tous les propriétaires d'immeubles du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin qui possèdent une installation septique de classe « C » sont jugés polluants, incluant tous les accessoires ancestraux, puisards ou canalisations des eaux usées déversant dans un fossé ou autres endroits sont assujettis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE VII

Tous les propriétaires d'immeubles du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin qui se qualifient suivants les dispositions des articles IV, V, et VI du présent règlement doivent :

- a) Prendre contact avec l'inspecteur en environnement de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin.
- b) Obtenir et défrayer les coûts d'un permis municipal pour la construction et l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration conforme aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'Environnement et du règlement de construction de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin.
- c) Effectuer les travaux suivant les recommandations de l'inspecteur en environnement et ce au plus tard le 31 décembre de l'an 2008.

ARTICLE VIII

L'inspecteur en environnement du territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est autorisé à :

- a) Visiter et à examiner les jours ouvrables entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater et s'assurer de l'état de salubrité et selon le cas de faire appliquer les dispositions du présent règlement advenant que le résultat de l'inspection ait décelé des causes d'insalubrité.

- b) Exhiber sur demande, le certificat délivré par la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin attestant sa qualité d'inspecteur en environnement.
- c) Interroger pour les fins de l'enquête, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices et obtenir de ces derniers des réponses à toutes questions qui leur sera posé relativement à l'exécution du présent règlement.
- d) À transmettre une mise en demeure à tout propriétaire d'immeuble reconnu pour une cause d'insalubrité et enjoignant le propriétaire de faire disparaître les causes d'insalubrité et de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elles ne se répètent et ce dans un délai de trente (30) jours suivant l'accusé de réception de la mise en demeure.
- e) À entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE IX

Toute personne qui constate l'existence d'une cause d'insalubrité dans un immeuble peut adresser une plainte à la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin et l'inspecteur en environnement verra à faire l'enquête nécessaire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article VIII du présent règlement.

ARTICLE X

Il est expressément décrété en vertu des dispositions du présent règlement l'obligation à tout propriétaire d'un immeuble dont les installations sanitaires sont inexistantes ou non conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et jugées polluantes pour l'environnement d'effectuer tous les travaux correctifs nécessaires pour se munir et installer une installation septique et un champ d'épuration conforme suivant les dispositions de la susdite loi.

Le Conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin oblige tous les propriétaires en vertu des dispositions du présent article à se conformer à la loi entre le 1^{er} octobre 2004 et le 31 décembre de l'an 2008. À l'expiration de ce délai, le propriétaire pris en défaut est passible de poursuite pénale devant la cour de juridiction compétente définie à l'article XI du présent règlement.

ARTICLE XI

- a) Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code municipal, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente et à payer pour une première infraction un montant de \$1,000.00 si le contrevenant est une personne physique et de \$2,000.00 si le contrevenant est une personne morale, en plus des frais avec ou sans emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, d'un emprisonnement sans

préjudice des autres recours pouvant être exercés contre lui, pourvu que la dite amende n'excède pas \$1,000.00 dans le cas d'une personne physique et \$2,000.00 dans le cas d'une personne morale et que l'emprisonnement ne soit pas plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cesser en tout temps sur paiement de l'amende et des frais.

- b) Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et les amendes et les frais prescrits pour cette infraction peuvent être imposés pour chaque jour où l'infraction se poursuit.
- c) Toutes dépenses encourues par la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin par suite du non respect d'un des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.
- d) Pour une récidive, le montant prescrit au paragraphe « A » du présent article est porté à \$2,000.00 si le contrevenant est une personne physique et est porté à \$4,000.00 si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE XII

Malgré les recours pénaux, la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE XIII

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement des amendes et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser les causes d'insalubrité et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE XIV

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements antérieurs portant sur l'obligation de se munir d'une installation septique conforme à toutes les habitations dont les systèmes sont jugés polluants en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

ARTICLE XV

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité à Saint-Séverin

Ce 7 septembre 2004

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière